

## PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

### 1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Polynésie :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Polynésie, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

### 2. CONTENU DE LA MISSION

La mission de SOCOTEC Polynésie s'effectuera :

- pour les portes automatiques de garage, au titre de la vérification périodique prévue par l'article R 125-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- pour les portes et portails automatiques, au titre de la vérification périodique prévue par l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993. Cette vérification portera sur les installations désignées dans le tableau d'ordre de mission de la convention, et comportera les prestations suivantes :
  - examen visuel de l'état de conservation des organes suivants :
    - éléments de guidage (rails, galets),
    - articulations (charnières, pivots),
    - fixations,
    - systèmes d'équilibrage ;
  - essai du fonctionnement des équipements concourant à la sécurité dont l'appareil est équipé ;
  - remise du rapport de vérification.

### 3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- remettre à SOCOTEC Polynésie le livret d'entretien des portes automatiques concernées par la vérification,
- fournir les moyens d'accès permettant de réaliser les opérations de vérification et mettre à disposition de SOCOTEC Polynésie le personnel permettant de procéder aux manoeuvres nécessaires aux vérifications.

### 4. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification de conformité à la norme NF EN 13241-1 ou NF P 25-362 ;
- vérification de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 1993 ;
- vérification par suite d'une défaillance.